

---

## Mesures canadiennes aux termes du GATT

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, les groupes spéciaux suivants du GATT ont été formés à la demande du Canada en vue d'examiner les pratiques commerciales américaines et de rendre une décision à leur sujet.

**Décision concernant les droits compensateurs sur le porc frais, frigorifié ou congelé :**

Formé en août 1990, le groupe spécial a jugé que les États-Unis ne respectaient pas les dispositions du GATT en présumant que les subventions à la production de porcs vivants avaient été entièrement transférées aux exportateurs de viande de porc. Les droits payés par les exportateurs canadiens de viande de porc ont été par la suite remboursés.

**Mesures du gouvernement fédéral et des gouvernements d'État concernant les boissons alcoolisées et à base de malt :**

Formé en mai 1991, le groupe spécial a jugé que les deux taxes d'accise fédérales sur le vin et la bière, de même que les 60 mesures prises par 39 États et Porto Rico, constituaient une discrimination contre le vin et la bière du Canada. Le groupe spécial a demandé aux États-Unis d'harmoniser les mesures en question avec leurs engagements pris aux termes du GATT. Les États-Unis n'ont encore pris aucune mesure importante en ce sens.

**Ouverture d'une enquête de procédure compensatrice sur le bois d'oeuvre :**

Le groupe spécial, établi en décembre 1991, a jugé que les États-Unis n'avaient pas honoré leurs obligations aux termes du Code des subventions lorsqu'ils ont imposé des droits provisoires sur les importations de bois d'oeuvre en provenance du Canada avant qu'il y ait eu décision préliminaire sur le subventionnement. Mais le groupe a aussi jugé que les États-Unis avaient rempli leur obligation de présenter une preuve suffisante, obligation prévue dans le Code, lorsqu'ils ont entrepris de leur propre initiative l'enquête visant l'imposition de droits compensateurs. Le 19 octobre 1994, le Représentant au Commerce des États-Unis publiait dans le Federal Register un avis par lequel il mettait fin aux procédures de l'article 301 et accordait mainlevée des cautionnements existants.

**Ouverture d'une enquête de procédure compensatrice sur le magnésium :**

Formé en janvier 1992, le groupe spécial a mis fin à ses travaux avant la fin de ses délibérations, en raison de discussions satisfaisantes intervenues entre le Canada et les États-Unis.

**Limites imposées par les États-Unis sur l'utilisation de tabacs étrangers :**

Établi en janvier 1993, le groupe spécial, qui devait examiner si les dispositions sur le tabac contenues dans l'*Agricultural Reconciliation Act of 1993* des États-Unis étaient compatibles avec les règles du GATT, a jugé que certaines dispositions des lois américaines sur le tabac étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis aux termes du GATT. Dans leur législation de mise en oeuvre des accords d'Uruguay, les États-Unis ont modifié leurs lois sur le tabac pour les rendre conformes à la décision du groupe spécial.